

La souscription de produits d'assurance vie à l'étranger ne doit pas se faire n'importe où, ni dans n'importe quelles conditions si l'on veut respecter les obligations légales, d'autant que l'Administration dispose de plus en plus de moyens de contrôle.

Le trompe-l'œil de la fiscalité des produits d'assurance vie souscrits hors de France



Yvette Mantin
Avocat
HSD Ernst & Young

La loi de finances pour 1998 a durci quelque peu la fiscalité de l'assurance vie notamment en instituant un prélèvement libératoire de 7,5 % dans certaines conditions. Face à cette série de mesures défavorables et alors même que la fiscalité de ces produits reste intéressante, certains souscripteurs envisagent d'investir à l'étranger. La fin justifiant les moyens, les investisseurs recherchent le pays qui leur offrira le meilleur rendement et leur permettra de profiter d'une fiscalité moins lourde.

Cependant, l'optimisation fiscale des placements ne doit pas conduire à l'application de la morale de la fable du rat et de l'huître de La Fontaine «Tel est pris qui croyait prendre». En effet, le souscripteur, pour éviter tout redressement ou toute déconvenue avec l'administration fiscale, doit s'interroger préalablement à l'investissement de ses fonds sur les modalités d'imposition des personnes physiques résidentes en France et qui souscrivent un contrat d'assurance vie hors de France, ainsi que sur les critères de choix du pays d'investissement et sur les avantages réels dont ils peuvent bénéficier.

L'imposition d'un contrat d'assurance vie souscrit hors de France

Il convient de rappeler que l'imposition des personnes physiques ayant souscrit un contrat d'assurance vie hors de France est indépendante de son mode de gestion locale. Ainsi, un contrat peut être indifféremment souscrit auprès d'une compagnie d'as-

surance étrangère, filiale ou non d'une société d'assurance française, d'une succursale ou d'un représentant local d'une compagnie française.

Quelle que soit l'option choisie, il faut envisager lors de la souscription du contrat toutes les incidences fiscales.

L'impôt sur le revenu.

En ce qui concerne l'impôt sur le revenu, la France applique le principe de territorialité selon lequel les personnes qui y sont domiciliées sont assujetties à cet impôt sur l'ensemble de leurs revenus de source française et de source étrangère, sous réserve de l'application de conventions internationales visant à écarter les doubles impositions. L'imposition des revenus étrangers suit, en principe, les mêmes règles d'imposition que les revenus similaires de source française. De plus, ces revenus étrangers sont imposables en France même s'ils n'y ont pas été transférés.

Le principal avantage offert aux contrats d'assurance vie est la possibilité d'opter pour le prélèvement libératoire offert par l'article 125 A du code général des impôts (CGI) afin d'échapper au taux marginal de l'impôt sur le revenu. Mais cette option n'est ouverte que si le débiteur est domicilié ou établi en France.

L'article 125 A I dernier alinéa rappelle que le prélèvement est opéré par l'établissement payeur qui peut être soit le débiteur, soit l'intermédiaire qui assure le paiement des revenus. En matière d'assurance, le terme débiteur vise exclusivement la compagnie d'assurance. Dans la pratique, ce paiement est effectué soit par la compagnie d'assurance, soit par un établissement payeur. L'on pourrait imaginer que

fiscalité les revenus provenant d'un contrat d'assurance vie conclu à l'étranger soient versés par un établissement payeur situé en France et qui pourrait être considéré comme le débiteur offrant ainsi la possibilité d'option pour le prélèvement libératoire. Or en l'état actuel des textes, la qualité de débiteur n'est pas reconnue à celui-ci. En effet, l'Administration, appliquant strictement les termes de l'article 125 A, considère les contrats d'assurance vie souscrits à l'étranger comme de simples produits financiers imposables au barème progressif de l'impôt sur le revenu. Elle explique ce refus formel par les difficultés qu'elle rencontrerait pour vérifier si les conditions du contrat d'assurance vie sont bien remplies.

Quant à la réduction d'impôt, elle est accordée comme si le contrat était passé avec une société d'assurance établie en France. Il faut alors que le souscripteur s'engage à fournir les informations nécessaires et que le contrat réponde aux conditions du droit français pour que la prestation puisse être imposée comme le serait une prestation servie par une société française. Cette réduction d'impôt est aujourd'hui très restrictive quant à ses conditions d'octroi, et d'un impact financier limité.

Impôt sur la fortune.

Les résidents français sont soumis à l'impôt sur la fortune sur leur patrimoine mondial, sous réserve de l'application des conventions fiscales en la matière (article 885 A du CGI). Or, ces dernières réservent en général le droit d'imposer les produits de l'assurance vie à l'État de résidence du souscripteur. De plus, si le souscripteur d'un contrat d'assurance vie rachetable est domicilié fiscalement en France, il sera as-

La fiscalité en assurance vie

	Contrats souscrits en France	Contrats non souscrits en France
Impôt sur le revenu	Impôt sur le revenu au taux progressif ou prélèvement libératoire ou exonération (contrats DSK)	Impôt sur le revenu au taux progressif
Impôt sur la fortune	Assujettissement	Idem
Droits de succession	Exonération si primes versées avant 70 ans (L 132-12)	Idem
Prélèvements sociaux	CSG, CRDS, 2 %	Idem

Contrairement à des idées reçues, la souscription de contrats d'assurance vie hors de France par des résidents français présente certains inconvénients. En revanche, les souscripteurs conservent l'avantage de l'exonération des droits de succession.

L O U V R A G E D E R E F E R E N C E D E S

• Quatrième édition entièrement refondue et enrichie.

• Plus de 2300 termes ou sigles (français et anglo-saxons) utilisés par les professionnels de la bourse.

• La définition technique du mot ou du sigle recherché et ses références législatives et réglementaires.

SOFICOM
ÉDITIONS

15, rue du Docteur Lancereaux
75008 Paris
Tél : (33) 01 42 56 45 71
Fax : (33) 01 42 56 45 72
Email : soficom@soficom.fr

PRIX PUBLIC 465 F TTC
DONT TVA 5,5 %
13 x 21 cm - 538 pages ISBN : 2-9504950-7-9

MAJ

MAJOR MARKET INDEX (MMI)
Indice boursier créé par l'American Stock Exchange (AMEX). Cet indice est constitué à partir des cours pondérés par la capitalisation des 20 très grandes sociétés industrielles américaines cotées au New York Stock Exchange et entrant dans la composition du Dow Jones. Cet indice sert de support à des contrats à terme traités sur le Chicago Board of Trade et à des contrats d'options négociés sur l'American Stock Exchange et l'European Options Exchange.

MAKLER

Courtier intervenant sur les bourses allemandes. Le makler sert d'intermédiaire entre les négociateurs: il n'a pas le droit d'effectuer des opérations pour le compte de clients privés. Il y a sur la Bourse de Francfort, deux catégories de courtiers: les courtiers officiels (Kursmakler) qui interviennent sur le marché officiel, en fixent le cours officiel et peuvent, le cas échéant, se porter contrepartie, et les courtiers non officiels (Preimakler) qui sont intermédiaires pour tous les titres et sur tous les marchés. Ils ne peuvent fixer le cours d'un titre mais publient régulièrement des cours sur des titres mais peuvent voir aussi: Frankfurter Wertpapierbörse

MANAGED FUTURE

Fonds investi sur les marchés à terme.

MANAGEMENT FEE

voir: PRECIPITUT

MANDAT DE GESTION

Contrat de gestion écrit passé entre l'actionnaire et l'administrateur chargé de gérer son portefeuille de valeurs mobilières. Ce contrat de gestion doit préciser:

- l'objectif assigné à la gestion;
- les types d'opérations autorisées au gestionnaire;
- les catégories d'instruments financiers que peut comporter le portefeuille;
- le mode de rémunération du gestionnaire;
- les modalités et la périodicité de l'information communiquée au mandant sur la gestion de son portefeuille;
- la durée du contrat et les conditions de reconduction ou de résiliation du mandat.

Si le mandat autorise des opérations sur les marchés à terme et conditionnels, il doit mentionner les risques inhérents à ces

MAN

Le contrat doit être établi en deux exemplaires revêtus des signatures du mandant pour approbation et du mandataire pour acceptation. Il doit être communiqué à la COB. Aucune dérogation de gestion ne peut être effectuée par le mandataire sans l'accord exprès du mandant. Le mandat de gestion peut être résilié à tout moment par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception. La réalisation prend effet dès réception de la lettre du mandant par le mandataire ou au plus tôt cinq jours de bourse à compter de la réception de la lettre par le mandant si l'initiative est le fait du mandataire (réglement COB n° 96-02, art. 11, homologué par arrêté du 24.12.1996). La dénonciation du mandat par le gestionnaire de portefeuille ne peut le libérer de son obligation de moyens et ne peut donc être effectuée qu'après dénouement des opérations en suspens sur les marchés à terme ou conditionnels (sauf accord exprès du mandant). Le mandat de gestion est résilié de plein droit en cas de liquidation judiciaire, de retrait d'agrément ou de radiation du mandataire (Instruction COB prise en application du règlement n° 96-02, art. 2-6).

MANIPULATION DE COURS

Par une personne, d'exercer ou de tenter d'exercer, directement ou par une personne interposée, une manœuvre ayant pour objet d'entraver le fonctionnement régulier d'un marché financier en inclinant artificiellement le cours (Loi n° 89-1007 du 02.07.1996, art. 89 modifiant l'article 10-3 de l'ordonnance n° 67-833 du 28.09.1967).

MISE A JOUR AU 31 MARS 1998

La manipulation de cours peut consister à agir, directement ou par une personne interposée, sur le marché lui-même en passant des ordres destinés à induire autrui en erreur et à entraver le bon fonctionnement du marché. Cette manœuvre frauduleuse est possible des mêmes sanctions pénales de 2 ans et d'amende de 10 millions de francs dont le montant peut être porté au-delà de ce chiffre jusqu'au décuple du profit éventuellement réalisé (Loi n° 96-597 du 02.07.1996, art. 89 modifiant l'article 10-3 de l'ordonnance n° 67-833 du 28.09.1967). Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement.

MANIPULATION DE MARCHÉ

voir: MANIPULATION DE COURS

MANQUEMENT D'INITIÉ

sujetti à l'impôt sur la fortune en France sur la valeur du rachat dudit contrat au 1^{er} janvier pendant la phase d'épargne, quel que soit le lieu de souscription du contrat.

Droits de succession.

Lorsque le défunt est domicilié fiscalement en France, tous ses biens meubles ou immeubles, situés en France ou hors de France, sont soumis aux droits de succession français. De plus, l'exonération de droits de succession découlant de l'article L 132-12 du code des assurances joue pour les contrats d'assurance vie souscrits à l'étranger.

L'administration a précisé que ces dispositions s'appliquent aussi bien aux contrats conclus en France qu'aux contrats conclus hors de France. Cette position est confirmée par le service de la législation fiscale. Cette exonération subsiste à condition que les primes ne soient pas versées après l'âge de soixante-dix ans et ne dépassent pas un certain montant (article 757 B du CGI).

Prélèvements sociaux.

Les textes français s'appliquent que le contrat soit conclu en France ou à l'étranger. Ainsi, la CSG, la CRDS et le prélèvement de 2 % sont dus sur les produits de contrats d'assurance vie souscrits à l'étranger. Dans la pratique, ces produits sont à porter par le contribuable dans la déclaration n° 2047 afin que l'administration puisse procéder au recouvrement par voie de rôle.

Les critères de choix du pays d'investissement

Le choix du pays d'implantation est déterminant. Faut-il rappeler qu'il faut choisir un pays où le marché de l'assurance existe et s'est développé ? A cet égard, la tenta-

tion est grande d'aller investir dans l'un des paradis fiscaux, qu'il soit européens ou pas. En Europe, nous pouvons citer le Luxembourg, Madère ou les Docks de Dublin. Pourquoi ces pays plus particulièrement ?

D'une part, ils font partie de l'Union européenne et les directives en matière d'assurance vie (1) s'y appliquent ce qui facilite l'implantation locale et confère une sécurité juridique (2). Par ailleurs, il faudra surveiller l'actualité juridique de l'Union européenne qui recherche toujours des solutions pour harmoniser la fiscalité de l'épargne des quinze États membres. En effet, la Commission devrait soumettre au Conseil, avant la fin juin, une nouvelle proposition de directive en matière de fiscalité de l'épargne pour garantir une imposition minimale effective de ces revenus et éviter des distorsions de concurrence.

Il faut également souligner que la Commission est l'organe décisionnel pour l'octroi ou le renouvellement du statut de zone privilégiée. Ainsi, le sort de l'IFSC (International Financial Services Center) de Dublin créé en 1987 et qui devait disparaître en 2005 est actuellement en cours de renégociation à Bruxelles. Parallèlement, il est impossible d'affirmer aujourd'hui que la pérennité de la zone *off-shore* de Madère sera assurée après 2011.

D'autre part, ces pays ont conclu des conventions internationales avec la France en matière d'impôt sur le revenu, d'impôt sur la fortune et de droits de succession. Il est à noter, à cet égard, que la convention franco-britannique ne s'applique pas aux îles de Jersey ou Guernesey. En revanche, si l'on prend l'exemple de Madère, en cas de double imposition, les dispositions de la convention franco-portugaise déterminent le traitement fiscal des produits souscrits dans l'île.

Ainsi, pendant la durée du contrat, les revenus d'assurance vie perçus par un résident français sont imposables en France, conformément à la convention fiscale en vigueur, mais le Portugal peut également prélever une retenue à la source. Dans ce cas, il faut distinguer si la rémunération se fait sous forme de capital ou de rente viagère.

Enfin, le choix devra se porter de préférence sur un pays politiquement stable et doté d'une place financière reconnue. A ce titre, la réputation de certains pays n'est plus à faire. Ces places financières sont mondialement réputées, le secret bancaire y est strictement respecté et de nombreuses sociétés d'assurance ou de réassurance y sont implantées. En effet, plus un pays offre de produits de placement riches et diversifiés, plus la concurrence y est forte ce qui devrait avoir pour effet de réduire les coûts d'intermédiation. Quant à la législation stable, il s'agit d'une condition évidente et nécessaire car les contrats d'assurance vie représentent un investissement à long terme. ■

(1) Directive 79/267 de mars 1979 portant coordination des dispositions législatives et administratives concernant l'accès à l'activité de l'assurance directe sur la vie. Directive 92/96 du 10 novembre 1992 modifiant la directive précitée.

(2) La Suisse n'est pas visée par la directive assurance vie signée par l'Union européenne élargie.

La spécificité du Portugal

Si la rémunération est sous forme de capital, une retenue à la source de 20 % peut être perçue. Cependant, le taux effectif réel est inférieur. Ainsi, si, à la moitié de la durée du contrat, plus de 35 % du montant total des primes a été versé, la retenue à la source effective est de 4 % pour un contrat dont la durée est supérieure à 8 ans et 12 % pour un contrat de moins de 8 ans.

En revanche, si moins de 35 % des primes ont été versées, la retenue est de

12 %. En application de la convention franco-portugaise, la France accorde aux résidents français bénéficiaires de revenus d'assurance vie un crédit d'impôt égal à 12 % des intérêts bruts, imputable sur l'impôt français. Si la rémunération se fait sous forme de rente viagère, le Portugal n'applique pas de retenue à la source. Dans ce cas, la convention réserve le droit d'imposer exclusivement à l'État de résidence du bénéficiaire.